



157 / 11 / 15

expédition

numéro de répertoire 2015 / 12147
date de la prononciation - 4 -05- 2015
numéro de rôle 2013/9033/A

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

N° 157
JUG-JG

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Section Civile

Jugement

11ème chambre affaires civiles

présenté le 07 MAI 2015
ne pas enregistrer D'HOOGHE K <i>[Signature]</i>

Produits issus des colonies de peuplement Israéliennes en territoire occupé palestinien
Demande d'interdiction d'entrée et de vente sur le marché belge
Recevabilité de l'action en justice - Conditions
Jugement définitif
Contradictoire

Annexes : 1 citation
1 ordonnance 747§1^{er} c.j.
8 conclusions

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED]
domicilié à [REDACTED];

Demandeur;

Représenté par **Me. Mehdi ABBES**, avocat à 1180 Bruxelles, rue Xavier de Bue 26
[REDACTED] et **Me. Isa GULTASLAR**, avocat à 1030 Bruxelles, rue Van
Oost 22 [REDACTED]

CONTRE :

1. L'ETAT BELGE, SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, représenté par Monsieur le Ministre
des Finances, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 12 ;

Défendeur;

Représenté par **Me. Claire DRUETZ loco Me. Dominique LEONARD**, avocat à 1370 Jodoigne,
avenue des Commandants Borlée 43 [REDACTED]

**2. L'ETAT BELGE, SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES et
ENERGIE**, représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la
Mer du Nord, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts 7 ;

Défendeur ;

Représenté par **Me. Rafaël JAFFERALI**, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 149 bte 20
[REDACTED];

**
*

En cette cause tenue en délibéré le 13 avril 2015, le Tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 10 juillet 2013,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747§1 du Code judiciaire le 16 septembre 2013,
- les conclusions principales de l'Etat belge (SPF Economie) déposées le 3 décembre 2013,
- les conclusions de l'Etat belge (SPF Finances) déposées le 4 décembre 2013,
- les conclusions principales du demandeur déposées le 3 mars 2014,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'Etat belge (SPF Economie) déposées le 2 mai 2014,
- les conclusions additionnelles et de synthèse du demandeur déposées le 7 juillet 2014,
- les conclusions de l'Etat belge (SPF Finances) déposées le 4 août 2014,
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de l'Etat belge (SPF Economie) déposées le 29 août 2014.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 avril 2015.

**
*

I. DEMANDES SOUMISES AU TRIBUNAL

Monsieur  demande au Tribunal :

- en constatant l'illégalité des produits issus des colonies de peuplement israéliennes en territoire occupé palestinien, d'en interdire l'entrée et la vente sur le marché belge ;
- de faire défense à L'Etat belge de continuer à autoriser l'entrée et la vente de produit manufacturé ou partiellement fabriqué dans les colonies d'implantation israélienne en territoire occupé palestinien, sur le marché belge et à défaut de ce faire, dans les trente jours qui suivent la signification du jugement à intervenir, de le condamner au paiement d'une astreinte de 1.000 € (mille euros) par jour de retard ;
- de condamner l'Etat belge aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (1.320 €).

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances et par le Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, conclut à l'irrecevabilité et au non fondement de cette demande.

Il sollicite la condamnation de Monsieur  aux dépens.

II. EXPOSE DU LITIGE

De nationalité belge, Monsieur [REDACTED] est né à Rafah, en Palestine, le 2 novembre 1971.

Il expose qu'une importante activité économique est promue par Israël dans les territoires occupés, au travers de l'établissement de diverses industries, du développement de la production agricole et de l'exploitation des ressources naturelles.

Selon lui, l'importante activité économique des colonies joue un rôle essentiel dans le maintien de la colonisation et son expansion.

Monsieur [REDACTED] dénonce l'illégalité de la politique de colonisation, et les multiples violations du droit international commises par Israël en territoire palestinien occupé.

Il souligne que les échanges économiques entre l'Union européenne et Israël sont très importants et que l'Europe constitue la principale destination d'exportation des produits israéliens, en ce compris ceux provenant des territoires occupés.

Il affirme que les nombreux produits israéliens provenant des colonies sont systématiquement commercialisés en Belgique sous l'étiquette « Made in Israël », en fraude des accords conclus.

Autoriser la commercialisation de ces produits en Belgique revient selon Monsieur [REDACTED] à se rendre complice de l'illégalité de l'occupation israélienne et de ses violations du droit international humanitaire.

Il demande par conséquent au Tribunal de faire défense à l'Etat belge de continuer à autoriser l'entrée et la vente de produits manufacturés ou partiellement fabriqués dans les colonies d'implantation israélienne en territoire occupé palestinien sur le marché belge, sous peine d'astreinte.

III. DISCUSSION

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

1. Principes

1.1. Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.* »

L'article 18 du Code judiciaire ajoute que « *L'intérêt doit être né et actuel. L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.* »

1.2. La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice. Elle s'apprécie au moment de l'introduction de la demande.

A qualité pour agir, celui qui est titulaire du droit subjectif revendiqué.

La qualité visée par l'article 17 du Code judiciaire s'entend donc du titre juridique en vertu duquel la personne agit en justice, c'est-à-dire le lien de droit existant entre elle et l'objet de sa demande.

1.3. L'intérêt pour agir est défini comme étant « *tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme* ». Il doit être « *légitime, concret et direct, né et actuel* ». (G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2003, n° 7)".

« *L'intérêt est le résultat, l'avantage, matériel ou moral, effectif et non théorique, que recherche le demandeur en soumettant au juge la prétention dont il souhaite entendre reconnaître le bien-fondé* » (H. Boularbah, « *Droit judiciaire privé – Questions spéciales de droit judiciaire privé* », www.procedurecivile.be).

Pour que son action puisse être reçue, le demandeur doit rapporter la preuve d'un intérêt direct et personnel dans son chef.

Ceci implique le rejet de l'action populaire : en l'absence d'intérêt direct et personnel dans son chef, un citoyen ne peut s'ériger en gardien de la légalité en critiquant les situations qui lui paraissent contraire à l'état du droit (G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, n°8, p. 19-20).

L'intérêt doit s'apprécier au moment où la demande est introduite.

2. Application

Monsieur [REDACTED] n'indique pas quel(s) avantage(s) concret(s) il retirerait de la mesure d'interdiction qu'il sollicite.

Il considère que son intérêt à agir se déduit :

- 1) de l'applicabilité directe du droit international,
- 2) de la législation protectrice des droits du consommateur,
- 3) de son intérêt moral.

2.1. Règles du droit international

Monsieur [REDACTED] souligne que les règles du droit international dont il invoque la violation sont des règles erga omnes présentant un caractère impératif (jus cogens) et directement applicable en droit belge.

Une règle de droit international erga omnes est une obligation due envers la communauté internationale dans son ensemble.

Or, « *les droits dont bénéficie la communauté internationale sont encore limités et, à ce jour, ne peuvent être exercés que par les Etats ou des organisations internationales, sujets traditionnels du droit international* » (P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, 8e éd., Paris, L.G.D.J., 2009, n°261, p. 444, cité par l'Etat belge, SPF Economie).

Une telle règle n'implique donc aucune obligation envers un particulier. Ainsi, par exemple, si l'interdiction du recours à la force dans les rapports entre Etats est une règle erga omnes (art. 2, §4, de la Charte des Nations Unies), il n'en résulte pas pour autant que chaque être humain soit créancier de cette obligation ni en mesure de la faire valoir devant les tribunaux.

C'est en vain que Monsieur [REDACTED] invoque à cet égard un jugement rendu par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, décidant que les normes du droit international humanitaire « *énoncent des obligations envers l'ensemble de la communauté internationale, ce qui fait que chacun des membres de cette communauté a un "intérêt juridique" à leur observation et, par conséquent, le droit d'exiger qu'elles soient respectées* » (TPIY, 14 janvier 2000, Le Procureur c. Zoran Kupre[ki] e.a., IT-95-16-T, § 519, p. 211).

Cette affirmation se fonde expressément sur l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction.

La Cour y exposait qu'« *Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes* » (CIJ, 5 février 1970, Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Rec., 1970, point 33, p. 32).

Il en ressort que, si les obligations erga omnes sont certes dues « *envers l'ensemble de la communauté internationale* », ce sont uniquement les Etats (et, le cas échéant, les organisations internationales) qui sont visés par cette expression.

Du reste, la décision du Tribunal pénal citée par Monsieur [REDACTED] n'a nullement reconnu à tout particulier le droit de se prévaloir d'une telle obligation. Elle entendait seulement écarter la défense des prévenus fondée sur le principe de réciprocité, selon laquelle ils auraient été autorisés à commettre des crimes de guerre dès lors que les populations victimes se seraient elles-mêmes rendues coupables des mêmes crimes (§ 515 et s. du jugement, p. 209 et s.).

D'autre part, le caractère impératif ou de jus cogens d'une norme internationale implique seulement qu'il n'est pas permis d'y déroger par un traité contraire (art. 53 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités).

En l'espèce, il n'est pas question de la validité d'un traité.


Enfin, l'applicabilité directe d'une norme de droit international signifie uniquement qu'elle est suffisamment claire et précise pour pouvoir être invoquée dans l'ordre juridique interne.

Il n'en résulte pas pour autant que l'exigence d'un intérêt direct et personnel pour pouvoir agir en justice doive être écartée.


L'exemple cité en conclusions par l'Etat belge, SPF Economie, est tout-à-fait pertinent.

Il est incontestable que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, garantie par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue une norme impérative de droit international dotée d'applicabilité directe. Si les particuliers sont donc admis à s'en prévaloir, seules les personnes effectivement victimes d'un tel traitement ont toutefois intérêt à s'en plaindre en justice, à l'exclusion des tiers.


La Cour de cassation a dès lors rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles décidant que la Ligue des droits de l'homme n'avait pas intérêt à agir en vue de faire cesser sur cette base certaines formes de traitement des détenus dans les prisons belges, estimant que la norme internationale invoquée n'imposait pas pour autant d'écarter les exigences de l'article 17 du Code judiciaire.

A supposer donc que les normes de droit international visées par Monsieur  soient directement applicables dans l'ordre juridique belge, il ne s'en déduit pas que toute personne généralement quelconque, même non concernée par la violation de ces normes, aurait un intérêt à s'en prévaloir en justice.

Seules peuvent le faire les personnes directement et personnellement concernées par la violation de ces normes.

Monsieur  n'établit pas que tel est son cas.

2.2. Protection du consommateur

Monsieur  expose qu'en sa qualité de consommateur, il est trompé sur l'origine des produits étiquetés comme provenant d'Israël alors qu'ils proviennent des territoires occupés.

Tout d'abord, Monsieur [REDACTED] ne démontre ni la réalité, ni l'importance des fraudes qu'il invoque.

Il se contente d'affirmer que ce fait est « *largement établi* » ou « *largement reconnu* » et que les fraudes présentent un « *caractère massif et généralisé* », sans déposer la moindre preuve concrète.

L'Etat belge expose qu'il a mis en place un système approfondi de contrôle et de détection des fraudes quant à l'origine exacte des produits importés depuis Israël et Monsieur [REDACTED] n'établit pas que ces contrôles seraient insuffisants.

D'autre part, la circonstance que certains produits soient le cas échéant erronément étiquetés dans les rayonnages des supermarchés ne confère pas à Monsieur [REDACTED] le droit de solliciter l'interdiction de l'importation en Belgique de tout produit généralement quelconque en provenance des colonies.

Monsieur [REDACTED] dispose d'un intérêt pour agir à l'encontre des entreprises qui méconnaîtraient les règles relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur en fournissant des informations erronées sur les produits distribués.

Tel n'est toutefois pas l'objet de son action.

2.3. Intérêt moral

Dans sa citation, Monsieur [REDACTED] se limitait à indiquer que, bien que de nationalité belge et domicilié en Belgique, il est né en Palestine.

En conclusions il critique la politique du gouvernement israélien dans les colonies et ajoute que lui-même et sa famille ont souffert de la colonisation et qu'il « *continue actuellement à souffrir devant cette situation que tout le monde s'accorde à condamner mais sans tenter pour autant d'y mettre fin* ».

L'argumentation développée par Monsieur [REDACTED] confirme le caractère populaire de son action. Ce n'est pas tant pour lui-même qu'il agit que dans l'espoir d'influencer favorablement la situation des palestiniens vivant dans les territoires occupés par Israël.

Monsieur [REDACTED] ne dispose pas d'un intérêt personnel, direct et concret à agir en justice pour solliciter l'interdiction de l'importation et de la vente en Belgique de tout produit généralement quelconque en provenance des colonies.

Son action doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt.

**

*


POUR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande irrecevable à défaut d'intérêt ;

Condamne Monsieur  aux dépens, liquidés dans le chef de l'Etat belge représenté par le Ministre des Finances à la somme de 1.320 € (I.P.) et dans le chef de l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord à la somme de 1.320 € (I.P.) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 11^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles du - 4 - 05 - 2015

où étaient présent(e)s :

Madame ENGLEBERT Juge unique
Madame NICELLI Greffier délégué

NICELLI



ENGLEBERT

